



SCAN UT-67
NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE

du 31 MARS 2015

mettant en demeure la société KIEFFER de régulariser
la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes située
dans la carrière de Singrist

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.512-1 et L.512-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12.3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 réglementant l'exploitation et la mise en sécurité de la carrière de calcaire située aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche" à Singrist ;
- Vu le procès-verbal d'infraction 67/ST/2015/0169-2 ;
- Vu le rapport du 27 février 2015, transmis à l'exploitant, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la société KIEFFER a été autorisée à exploiter une carrière située Singrist ;

Considérant que la société KIEFFER utilise la carrière pour y stocker définitivement des déchets inertes qui proviennent de chantiers du bâtiment ou de travaux publics ; que le remblaiement de la carrière avec des déchets inertes n'est pas autorisé ; que les fronts sont consolidés et que la mise en sécurité de la carrière située à Singrist est achevée ;

Considérant que le stockage de déchets inertes dans la carrière relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ; que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise au régime de l'enregistrement ; que l'installation de stockage de déchets inertes, par sa proximité ou sa connexité avec la carrière et ayant le même exploitant, entraîne une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application des dispositions du code de l'environnement, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ; que le préfet peut suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société KIEFFER, RCS Saverne TI 676 580 053 – 65 B 5, dont le siège social est situé 7, rue de Bruxelles – 67410 Marlenheim, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à Singrist et, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de demande d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et des mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KIEFFER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Singrist.

LE PRÉFET

P. L. RIGUET
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET